

Kigali, le 22 Jan. 1928.

ORDRE DE SERVICE.
MESSIEURS LES DELUES,

RUHENGARI



23959

En vous donnant ~~et-déjà~~ à nouveau ci-dessous copie de la lettre N° 560/C.J. datée du 13 Mars 1926 de Monsieur le Gouverneur j'ai l'honneur de vous rappeler que les notables exceptionnellement autorisés à posséder une arme perfectionnée doivent être munis de ports d'armes prescrits et que ces armes doivent également être marqués et numérotés.

Le Résident du Ruanda.
G. Mortehan.

-X-X-X-X-X-X-X-X-X-

COPIE.

N° 560/C.J.

Usumbura, le 13 Mars 1926.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre N° 14/Route du 27-2-1926.

La réunion administrative du Ruanda-Urundi au Congo-Belge a pour conséquence de vous accorder pour l'octroi de permis de port d'armes, l'ordonnance du Gouverneur Général du 31 Août 1915 (Code Louwers p. 491) qui vous accorde de droit spécifié toutefois (art. 2 in fine) que vous ne pouvez autoriser la détention d'une arme de chasse aux gens de couleur que exceptionnellement et s'ils présentent la garantie déterminée au 1° de l'article de l'art. 2 de Décret du 10-3-17.

Il y a lieu de comprendre cet exceptionnement conformément aux instructions de la lettre du Commissaire Royal en date du 19 Mars 1924 (602 C.J. 21) c.à.d. s'il s'agit de commerçants de couleur de ne leur accorder le permis que si ils remplissent les 3 conditions suivantes : être établi dans le territoire depuis 5 ans au moins ; être honorablement connu ; être important c.à.d. être payeur d'impôt de 500 Francs au moins.

J'estime en outre peu désirable d'accorder aux gens de couleur quelque ils soient des permis pour armes rayées et pense que le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 31 Août 1915 vis lorsqu'il parle d'une arme de chasse perfectionnée plutôt le fusil non rayé que la carabine à longue portée et que cela ne peut en tous cas s'appliquer au fusil genre fusil de guerre moderne mauser (par exemple).

Le Gouverneur ff.
(s) Ryckmans.